



Arrêt

n° 115 379 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivée en Belgique le 6 septembre 2012 et avez introduit votre demande d'asile le 4 octobre 2012. Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :

Vous seriez originaire de Mamou (République de Guinée), où vous auriez vécu avec votre famille, ainsi que celle d'[O.D.], le frère de votre père. Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient

débuté suite au décès de votre père le 8 novembre 2009, lorsqu'[O.D.] aurait épousé votre mère. En premier lieu, il vous aurait déscolarisés, vous ainsi que quatre frères et soeurs. Il aurait ensuite interdit à votre mère de poursuivre ses activités de vente. Entre 2009 et 2012 (vous ne savez être plus précise), vous auriez reporté ces problèmes que votre oncle paternel aurait causés à votre famille à l'imam et au chef de police de votre localité, deux autorités en qui vous aviez confiance car elles entretenaient de bonnes relations avec votre père de son vivant. Ils vous auraient conseillé de porter plainte contre votre oncle paternel, ce que vous auriez fait. Alors qu'une audience avait été prévue pour juger votre oncle paternel, elle aurait finalement été annulée après que Ibrahim, l'un de ses deux fils qui est militaire à Conakry, ait parlé à l'imam et au chef de police. Le 1er mai 2012, votre oncle paternel vous aurait annoncé qu'il allait vous donner en mariage à son fils [S.], votre cousin en l'occurrence. Vous lui auriez répondu que vous ne vouliez pas l'épouser en raison de l'état de santé de votre mère. Suite à votre refus d'épouser [S.], votre oncle paternel vous aurait dit de quitter la maison familiale et vous vous seriez exécutée en allant vivre dans la brousse pendant deux semaines, au terme desquelles vous seriez retournée chez l'imam pour vous soigner suite à une morsure de serpent. Sur les conseils de l'imam, vous auriez accepté le projet de mariage avec [S.] et seriez dès lors retournée vivre au domicile de votre oncle paternel en attendant la cérémonie de mariage. Le 10 juin 2012, votre mariage avec [S.] aurait été célébré en famille, puis vous auriez été conduite au domicile de votre époux. Votre quotidien se serait depuis lors émaillé de travaux dans les champs, de maltraitements physiques (relations sexuelles forcées) que votre mari vous aurait fait subir. Le 23 août 2012, alors que celui-ci était entrain de vous contraindre à une relation sexuelle, des voisins ainsi que des vieux du village auraient attrapé votre oncle paternel et seraient entrés dans votre maison pour vous libérer des mains de votre mari. L'imam vous aurait emmenée à l'hôpital et vous aurait aidée à prendre la fuite chez une amie, [I.], à Conakry. Vous auriez résidé chez elle pendant trois jours, puis par crainte que votre oncle vous retrouve, vous auriez été vous réfugier chez une connaissance d'[I.]. Vous auriez résidé chez cette connaissance jusqu'au 6 septembre 2012, jour où vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, munie de documents d'emprunt et en compagnie du petit ami d'[I.]. Une fois arrivée sur le territoire belge, ce dernier vous aurait emmenée dans une maison où il vous aurait forcée à vous prostituer. Après quelques semaines, vous auriez profité de sortir les poubelles pour prendre la fuite. Vous avez introduit une demande d'asile le 4 octobre 2012.

En cas de retour, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre oncle paternel et votre mari car vous auriez fui du domicile conjugal.

À l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez la copie de votre carte d'identité guinéenne.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'entière de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre oncle paternel (pp.7-13, 17-29 du rapport d'audition). Toutefois, vous êtes restée lacunaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de crédibilité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En premier lieu, soulignons que vous ne déposez aucune preuve matérielle et concrète permettant d'étayer vos déclarations relatives au décès de votre père. Or, selon l'article 223 Code civil, l'acte de décès sera dressé par l'officier de l'Etat civil de la commune où le décès a eu lieu, sur la déclaration d'un parent du défunt ou sur celle d'une personne possédant sur son état civil les renseignements les plus exacts et les plus complets qu'il sera possible.

Ensuite, relevons qu'à aucun moment vous n'avez tenté de vous opposer de quelque manière que ce soit au mariage qui vous aurait été imposé par votre oncle paternel. En effet, il ressort de vos propos que suite à votre refus d'épouser votre cousin [S.], vous auriez quitté le domicile de votre oncle paternel (ibid. pp.19, 22, 23). Vous seriez allée vivre dans la brousse pendant deux semaines au terme desquelles vous seriez retournée chez l'imam et que, sur les conseils de ce dernier, vous auriez accepté le projet de mariage avec [S.], puis auriez vécu au domicile de votre oncle paternel en attendant la cérémonie de mariage (ibid.). Toutefois, connaissant le sort qui vous attendait chez lui, - à savoir un

mariage que vous ne vouliez pas -, il apparaît peu crédible que vous soyez retournée vivre chez votre oncle paternel dans les conditions que vous décrivez. Partant, vous avez été interrogée afin de savoir s'il était possible d'éviter le projet de mariage en fuyant grâce à l'aide de l'imam, vous excluez cette possibilité au motif que l'imam n'aurait pas de membre de famille en dehors du village chez qui vous auriez pu fuir (ibid. p.23). Cette seule réponse n'explique pas de manière suffisante pourquoi vous n'auriez pas entrepris davantage de démarches pour fuir le mariage dont vous ne vouliez pas. Il ressort également de vos propos que vous auriez été dans l'impossibilité de fuir avant le mariage au motif que l'imam vous aurait dit d'accepter celui-ci (ibid. pp.22, 23). Or, étant donné toutes les ressources que cet homme aurait utilisées pour vous aider à fuir du domicile conjugal, il n'est pas crédible qu'il vous ait dit d'accepter le mariage avec un homme que vous ne vouliez pas (ibid.). En effet, vous avez affirmé que l'imam vous aurait toujours soutenue puisque, accompagné de voisins, il vous aurait porté secours alors que votre mari vous violentait (ibid. pp. 18, 19, 22, 25), il aurait en outre payé les frais d'hospitalisation liées à ces violences conjugales et aurait organisé votre fuite du domicile marital (ibid. pp. 18, 19, 22, 25). Invitée à vous expliquer sur ce constat, vous vous contentez de dire de l'imam que « c'est comme ça qu'il a pris la décision » car vous souffriez trop, et que par conséquent vous auriez accepté de vous marier à [S.] (ibid. p.23). Or, cette justification ne suffit pas à convaincre le Commissariat général que ce soit sur les conseils de l'imam que vous auriez accepté d'épouser un homme que vous ne vouliez pas, compte tenu de l'attitude proactive que l'imam aurait adoptée et de toutes les ressources qu'il aurait utilisées pour vous aider à fuir ce mariage, et d'autres de vos dires selon lesquels dès que vous ne vouliez pas quelque chose, « il ne voulait pas non plus » (ibid. p.22). Ces incohérences relevées dans vos propos remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Mais encore, pour justifier votre absence totale de démarches pour fuir avant le mariage que vous ne vouliez pas, vous avancez le fait qu'« [I.S.] », -un des deux fils de votre oncle paternel qui serait un militaire à Conakry -, aurait dissuadé l'imam et le chef de police de votre localité de continuer à vous soutenir pour éviter le mariage imposé par votre oncle paternel (ibid. pp.12, 21). Questionnée plus en détail quant à la fonction d'Ibrahim afin de comprendre en quoi le fait qu'il soit militaire lui aurait conféré un pouvoir sur les autorités de l'imam et du chef de police (ibid. p.21), hormis de supposer que votre cousin serait plus gradé (ibid.), vous ne fournissez aucun autre élément concret permettant d'attester que sa fonction de militaire lui aurait donné un pouvoir tel qu'il aurait influé celui des autorités de l'imam et du chef de police. Dès lors, au vu de tout ce qui précède, étant donné le soutien de vos autorités dont vous dites avoir bénéficié, vous n'apportez aucun élément pertinent permettant d'expliquer valablement pourquoi vous n'avez pas profité de la période de plus d'un mois ayant précédé votre mariage pour chercher un moyen d'échapper à ce mariage forcé. Dans le même ordre d'idées, il ressort de vos déclarations que vous n'auriez pas fait appel à votre oncle maternel pour vous opposer à ce projet de mariage au motif qu'il était handicapé et qu'il n'était pas au courant de votre mariage (ibid. p.24). Cette autre raison que vous invoquez n'est pas suffisante pour pallier à votre absence de démarche auprès de votre famille vu la gravité de l'événement que vous invoquez.

En outre, vos propos relatifs à votre mari sont restés pour le moins lacunaires, alors que vous prétendez avoir vécu dans la même maison que lui depuis 2009 (période à laquelle votre famille et celle de votre oncle paternel auraient cohabité depuis qu'il aurait épousé votre mère) jusqu'à votre fuite du domicile conjugal en août 2012, soit pendant au moins trois années (ibid. pp.9, 11), de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que vous avez effectivement vécu les faits invoqués. De fait, invitée à le décrire spontanément, à parler de ses occupations, de ses loisirs et à dire tous les détails qui permettraient de se faire une image concrète de cet homme, vous n'avez pu donner que très peu d'informations à son sujet, vous limitant à dire qu'il est de teint noir et court, avec de gros yeux et lèvres, puis qu'il se saoulait (ibid. p.27). Compte tenu de votre réponse peu exhaustive, il vous a été demandé si vous saviez évoquer d'autres choses sur votre époux, mais ne pouvez donner aucun détail supplémentaire (ibid.). Invitée à évoquer ses activités en dehors du travail dans les champs, vous restez à nouveau dans l'incapacité de fournir la moindre indication à ce sujet puisque vous répétez qu'il se saoulait (ibid. pp.27, 28). D'autre part, lorsque vous êtes interrogée sur le caractère et la personnalité de votre époux, vous répondez à nouveau de manière vague qu'il ne souriait pas et n'était pas bavard (ibid.). Vous n'êtes pas en mesure d'évoquer une anecdote ou un fait particulier qui serait survenu durant votre mariage avec [S.], si ce n'est de dire qu'il aurait insisté pour avoir des relations sexuelles (ibid. p.28). En l'état, étant donné que votre mari est votre cousin, que vous affirmez avoir vécu avec lui depuis 2009 et avoir ensuite passé plus de deux mois avec lui en tant que son épouse, il n'est pas crédible que vous ne puissiez nous donner davantage d'informations sur cette personne. Toutes les lacunes dont vous faites état à son sujet ne permettent pas de croire en la réalité du mariage forcé que vous soutenez avoir vécu. Relativement à votre quotidien chez votre époux, vous évoquez de cette période le tableau d'une vie difficile (travaux forcés aux champs, violences sexuelles) (ibid. pp.18, 19, 28, 29). Des questions

vous ont été posées afin que vous expliquiez la vie quotidienne au domicile de votre époux, vos occupations, vous vous limitez à dire que vous ne faisiez que travailler dans les champs ou dans le voisinage en cachette, puis que votre mari vous forçait à avoir des relations sexuelles, sans toutefois apporter de précisions ou d'anecdotes reflétant un sentiment de vécu (ibid. pp.28, 29). Dès lors, le Commissariat général constate que vos déclarations se limitent à des considérations générales et lacunaires qui ne reflètent nullement un sentiment de vécu personnel ; vécu auquel l'on peut s'attendre de la part d'une personne dont la vie a basculé dans la mesure où elle a été mariée de force alors que jusqu'à cet âge elle bénéficiait d'une liberté certaine (cfr. supra). Dans la mesure où votre mariage est remis en cause dans la présente décision, par conséquent le Commissariat général peut légitimement remettre en cause vos déclarations concernant les maltraitances physiques que vous déclarez avoir subies de la part de votre mari (ibid. pp.18, 28).

Mais encore, une divergence flagrante a été relevée dans vos déclarations concernant votre fuite du domicile conjugal. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps que votre fuite du domicile conjugal aurait eu lieu le 23 août 2012, jour où vous auriez profité d'une hospitalisation de deux heures consécutive à des violences conjugales pour fuir du domicile de votre mari (ibid. pp.9, 10). Or, plus loin en audition, vous changez de version en alléguant non seulement que vous ignorez le jour et la date de ladite hospitalisation qui aurait précédé votre fuite, mais qu'en plus cette hospitalisation ne coïnciderait pas avec le jour de votre fuite du domicile conjugal (ibid. pp.10, 11). Confrontée à ces divergences touchant aux événements liés à votre fuite du domicile conjugal et à la date de celle-ci, vous répétez que vous ignorez quand vous auriez été hospitalisée (ibid.), propos qui achèvent de croire que vous auriez vécu les faits à l'appui de votre demande d'asile tels que vous les relatez. Ces divergences renforcent la conviction du Commissariat général du peu de crédit qui peut être accordé au mariage auquel vous dites avoir été contrainte et à votre fuite de celui-ci.

Enfin, concernant ce mariage auquel vous dites avoir été contrainte, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été consultée concernant le choix de votre époux (ibid. p. 24). Ainsi, vous précisez non seulement qu'aucune femme de votre famille n'aurait été mariée de force mais qu'en plus de cela l'avis de la future mariée est tenu en compte dans votre famille lorsqu'un prétendant se présente (ibid.25). Partant de vos propos, vous avez été invitée pour expliquer pourquoi dans votre cas rien de ce que vous décrivez n'aurait eu lieu, vous justifiez cela par le fait que votre oncle paternel aurait décidé de tout depuis que votre père serait décédé (ibid. p.25). Cette unique raison ne permet pas d'expliquer pour quelle raison dans votre cas en particulier les choses se sont déroulées de la manière dont vous l'avez présentée. De plus, vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. document CEDOCA, SRB, Guinée, « le mariage », avril 2012). Selon ces informations, la célébration du mariage religieux ne se fait pas sans l'accord de la jeune fille. Il est obligatoire de consulter la jeune fille avant la cérémonie, il serait honteux que le mariage se fasse sans son accord et qu'elle parte par après. En effet, si une jeune fille est donnée en mariage à quelqu'un qu'elle ne veut pas épouser, il y a de fortes chances pour que le mariage ne dure pas. Lors de ces négociations préalables interviennent également un grand nombre de membres de la famille au sens large. Le consentement de la jeune fille est un préalable aussi bien au mariage civil qu'au mariage religieux. La jeune fille participe activement à cette phase de négociations précédant le mariage. Confrontée à ces informations, vous n'apportez pas de justification à votre situation, vous contentant de répéter si votre père aurait été vivant, il vous aurait demandé votre avis (ibid. p.24). En outre, relevons que vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre oncle paternel tenait à vous donner en mariage à son fils, si ce n'est de mentionner que c'était uniquement pour vous faire souffrir (ibid. p.23). De même, il est invraisemblable que vous ignoriez ce que votre cousin [S.] pensait de ce projet de mariage avec vous alors que vous viviez dans la même maison que lui bien avant votre mariage (ibid. p.24), que vous ne vous soyez pas renseignée pour savoir quel aurait été son intérêt de vous épouser alors que vos relations avec lui avant le mariage étaient médiocres, -il vous aurait toujours boudé et ne vous aurait pas adressé la parole (ibid. p.24). Ces méconnaissances sont importantes dans la mesure où elles portent sur un élément à l'origine même du choix de votre oncle paternel de vous marier ; elles ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

De surcroît, à supposer les faits établis, -quod non en l'espèce-, vous n'avez avancé aucun élément concret et pertinent permettant d'actualiser votre crainte en cas de retour. En effet, interrogée sur votre situation à l'heure actuelle, vous dites avoir eu des contacts à trois reprises avec votre amie à Conakry qui aurait organisé votre fuite de la Guinée, et qui vous aurait fait part que des recherches seraient entamées à votre encontre par le frère de votre mari qui serait militaire ainsi que d'autres militaires depuis que vous auriez fui (ibid. pp.6, 7, 29, 30). Invitée à parler plus en détail de cesdites recherches,

hormis de mentionner que ces personnes se seraient rendues « tout le temps » (ibid. p.30) chez votre amie, vous n'apportez aucun élément concret et pertinent permettant de croire que vous seriez actuellement recherchée en Guinée (ibid. p.7, 30). L'ensemble de ces éléments discrédite vos propos selon lesquels vous seriez réellement recherchée dans votre pays.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant à la crainte en cas de retour que vous invoquez vis-à-vis de vos parents en raison des faits de prostitution auxquels vous auriez été confrontée en Belgique (ibid. pp.16-17), le Commissariat général ne peut faire sien ce motif de persécution. En effet, invitée à étayer plus en avant cette crainte en cas de retour, tout au plus vous mentionnez que la prostitution serait interdite par la religion (ibid.), sans fournir davantage d'explication. En outre, dans la mesure où vous n'apportez aucune preuve documentaire à l'appui de ces déclarations, que vous n'auriez pas non plus porté plainte auprès des autorités belges (ibid. p.17), que vous précisez que vos parents ne pourraient apprendre ces faits de prostitution uniquement par vous (ibid.), nous relevons que vos propos ne sont pas étayés de façon suffisante pour nous convaincre que, pour ces faits de prostitution dont vous auriez fait l'objet en Belgique, vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves tel que prévu par l'art. 48/4 de la loi sur les étrangers.

Pour terminer, si la copie de votre carte d'identité guinéenne établit votre nationalité et votre identité, elle n'est toutefois pas de nature à permettre, à elle seule, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. D'ailleurs, les informations recueillies sur ce document ne sont nullement remises en cause dans cette décision.

Pour le reste, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*).*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend *in extenso* l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au

statut des réfugiés (ci-après dénommés la « Convention de Genève »), des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A défaut, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance un certificat médical et une annexe d'un procès-verbal de la Zone de police Haute-Meuse – 5312 daté du 17 janvier 2013.

4.2 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle reproche à la requérante de ne déposer aucune preuve relative au décès de son père, de ne pas s'être opposée au mariage qui lui aurait été imposé, d'être en défaut de convaincre que c'est sous les conseils d'un imam qu'elle a accepté le mariage en question, de n'apporter aucun élément concret concernant un cousin militaire, d'être restée lacunaire

sur son mari, d'avoir tenu des propos divergents quant au jour de sa fuite, d'avoir tenu des propos en contradiction avec l'information récoltée par le centre de documentation de la partie défenderesse, de n'avoir pas produit d'élément permettant d'actualiser la crainte en cas de retour, de ne pouvoir convaincre de ce que les faits vécus en Belgique soit constitutifs d'une crainte au sens de la Convention de Genève ou d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision et qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle répond à chacun des motifs de la décision attaquée. En particulier, quant à la question du mariage forcé, elle rappelle que la défunte Commission permanente de recours des réfugiés avait jugé que la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales. Elle conclut à la lecture d'un rapport de mission du CGRA en Guinée à la réalité des mariages forcés dans ce pays et retient une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse sur cette question précise dans le cas d'espèce. Elle sollicite que le doute puisse bénéficier à la requérante. Enfin, elle estime que le refus de protection subsidiaire n'est pas motivé de manière adéquate et suffisante par la partie défenderesse.

5.4 En l'espèce, l'acte attaqué se réfère explicitement au document du centre d'information de la partie défenderesse, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing - Guinée - le mariage - avril 2012* » et développe sur cette base plusieurs motifs importants de la décision attaquée.

5.4.1 Le Conseil observe cependant que les sources sur lesquelles se fonde le rapport du « Cedoca » précité posent, à tout le moins, question.

5.4.2 Dès l'introduction du document « *Subject related briefing - Guinée - le mariage* » produit par la partie défenderesse, il est précisé que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des données chiffrées et des statistiques provenant de deux études menées par les autorités guinéennes de 1999 à 2005, faute d'enquête plus récente. Dès lors ce sont les chiffres de 2005 qui sont pris en considération.

5.5 En conséquence, le Conseil ne peut considérer que concernant le « S.R.B. » susmentionné, en ce qu'il se fonde pour l'essentiel sur des entretiens, non joints, avec deux interlocuteurs pour lesquels aucune information n'est fournie par ailleurs, que l'instruction ait été suffisante quant à ce.

5.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 décembre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

G. de GUCHTENEERE